

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1634/88 DE LA COMMISSION**  
**du 13 juin 1988**  
**relatif à la livraison de froment tendre à la république arabe d'Égypte au titre de**  
**l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3785/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par sa décision du 27 avril 1988, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur de l'Égypte, la Commission a alloué à ce pays 60 000 tonnes de céréales à fournir rendu port de débarquement ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture de froment tendre au bénéfice de l'Égypte, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

## ANNEXE

1. Action n° 297/88 <sup>(1)</sup>.
2. Programme : 1988.
3. Bénéficiaire : république arabe d'Égypte.
4. Représentant du bénéficiaire <sup>(2)</sup> : Ambassade de la république arabe d'Égypte, section commerciale, avenue Louise 522, B-1050 Bruxelles (tél. : 02-647 32 27, télex : 64809 COMRAU B).
5. Lieu ou pays de destination : Égypte.
6. Produit à mobiliser : froment tendre.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise <sup>(3)</sup> : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 1).
8. Quantité totale : 60 000 tonnes.
9. Nombre de lots : 2 (A : 30 000 tonnes ; B : 30 000 tonnes).
10. Conditionnement : en vrac.
11. Mode de mobilisation du produit : marché communautaire.
12. Stade de livraison : rendu port d'embarquement, fob arrimé <sup>(4)</sup> <sup>(7)</sup>.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : —
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement : du 20 au 31 juillet 1988.
18. Date limite pour la fourniture : —
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 5 juillet 1988, à 12 heures.
21. En cas de seconde présentation des offres :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 19 juillet 1988, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 5 au 15 août 1988 ;
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. Montant de la garantie d'adjudication : 5 Écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres <sup>(5)</sup> :

Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de M. N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles (télex : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire <sup>(6)</sup> : restitution applicable le 1<sup>er</sup> juillet 1988.

*Notes*

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :  
M<sup>me</sup> F. Henrich, 6, rue Ibn Zanki, Zamalek, Cairo, télex : 92028 EUROP UN CAIRO.
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.  
Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137 et doit être visé par l'ambassade d'Égypte dans le pays d'origine.
- (<sup>4</sup>) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :  
— soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,  
— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :  
— 235 01 32,  
— 236 10 97,  
— 235 01 30.  
— 236 20 05.
- (<sup>5</sup>) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et le cas échéant les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (<sup>6</sup>) L'adjudicataire sera averti de l'arrivée du bateau au port d'embarquement au minimum sept jours à l'avance.
- (<sup>7</sup>) Par dérogation aux articles 7 paragraphe 3 point f) et 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2200/87, le prix offert doit inclure les frais de changement et d'arrimage. La responsabilité des opérations de chargement et d'arrimage incombe à l'adjudicataire.